
Ordonnance sur la procédure

de l'Organisme d'autoréglementation de la Fédération Suisse des Avocats et de la Fédération Suisse des Notaires (OAR FSA/FSN)

L'assemblée générale de l'Organisme d'autoréglementation de la Fédération Suisse des Avocats et de la Fédération Suisse des Notaires (ci-après: «OAR») adopte la présente ordonnance sur la procédure en application de l'art. 45 al. 6 des statuts (ci-après: statuts).

I. Dispositions générales

A. Objet

Art. 1 Objet et champ d'application

¹En application et en complément des statuts, cette ordonnance régit la procédure d'enquête, la procédure disciplinaire ainsi que le recours au sens des art. 45 ss des statuts.

²Elle s'applique aux organes de l'OAR et à tout intermédiaire financier affilié à l'OAR.

B. Dispositions générales de procédure

Art. 2 Droit d'être entendu

Le droit d'être entendu est garanti. Dans la procédure, les parties en cause ont notamment les droits suivants:

- a) celui d'exposer leurs moyens de fait et de droit;
- b) celui de consulter les pièces du dossier;
- c) celui de participer aux débats et à l'administration des preuves;
- d) celui de se faire représenter par un tiers.

Art. 3 Principe de la proportionnalité

Le principe de la proportionnalité s'applique.

Art. 4 Bonne foi

Toutes les parties à la procédure respectent les règles de la bonne foi.

Art. 5 Devoir de collaboration

¹L'intermédiaire financier est tenu de collaborer dans le cadre de l'enquête et de la procédure disciplinaire. Il est également chargé de veiller à ce que les personnes annoncées collaborent.

²S'il existe des indices que d'autres dossiers peuvent avoir un rapport avec l'activité d'intermédiaire financier, ceux-ci doivent aussi être mis à disposition.

Art. 6 Consultation du dossier par des tiers

¹Les tiers ne sont pas autorisés à consulter les pièces.

²Toutefois, s'il y a un intérêt scientifique et si cela ne lèse aucun intérêt légitime, le président peut autoriser la consultation.

Art. 7 Féries

L'art. 145 al. 1 CPC s'applique par analogie.

C. Décisions et secrétariat

Art. 8 Langue

¹Les langues de la procédure sont le français, l'allemand et l'italien. La procédure est toujours conduite dans la langue de l'intermédiaire financier concerné, à moins que ce dernier ne donne son accord écrit à ce qu'elle le soit dans une autre langue.

²Le président ou le conseil peut requérir la traduction certifiée conforme, dans la langue de procédure, de tous mémoires ou moyens de preuve produits par l'intermédiaire financier.

Art. 9 Organisation du secrétariat

Sous la surveillance du président, le secrétaire général tient le rôle des affaires pendantes devant le président, les contrôleurs et les chargés d'enquête, le conseil et le tribunal arbitral, et leur attribue un numéro d'ordre. Il enregistre l'identité des parties à la procédure, l'objet de celle-ci, la date d'ouverture et la date de liquidation de l'affaire, ainsi que le sort de la cause.

Art. 10 Index et procès-verbal

¹Un index de toutes les pièces doit être tenu pour toute la procédure, y compris l'enquête au sens des art. 24ss. Dans les cas de procédure sans enquête, un index des pièces n'est établi que si le président l'ordonne. Dans tous les cas, un dossier doit être constitué et conservé pendant 10 ans à compter du dernier acte juridique exécutoire.

²Les ordonnances, les décisions, les pièces déposées par l'intermédiaire financier ainsi que les débats et les citations doivent notamment figurer dans l'index.

³En cas d'interrogatoire, l'essentiel des questions et des réponses et, si une partie le demande, les autres déclarations doivent figurer au procès-verbal. La personne entendue, la personne qui mène l'interrogatoire et cas échéant le rédacteur signent le procès-verbal.

⁴Il peut être fait appel à un auxiliaire pour la tenue du procès-verbal.

Art. 11 Communication des ordonnances et des décisions

¹Le président ouvre la procédure.

²La procédure ne peut être close que par une décision du président ou du conseil.

³Les décisions sont notifiées par écrit à la partie concernée.

⁴Le destinataire est en principe l'intermédiaire financier. En cas d'affiliation collective, la décision est notifiée au responsable LBA avec effet pour l'ensemble des intermédiaires financiers affiliés à titre collectif. Pour une société de personnes, les décisions sont notifiées au responsable LBA avec effet pour tous les associés.

⁵Les décisions peuvent également concerner des personnes annoncées.

⁶Sauf disposition contraire, seul le dispositif des décisions et ordonnances du président est notifié au destinataire. Les décisions du conseil peuvent se limiter au dispositif. Le droit de demander les motifs ne vaut pas pour les ordonnances de procédure et les ordonnances de

classement.

⁷L'intermédiaire financier peut toutefois demander dans un délai de 10 jours que les motifs lui soient notifiés.

⁸Les notifications se font par envoi recommandé avec accusé de réception.

Art. 12 Communication des décisions

Les décisions finales du président, du conseil et les sentences du tribunal arbitral sont portées à la connaissance du conseil, des contrôleurs et des chargés d'enquête.

Art. 13 Recueil des décisions

Les décisions finales du président, du conseil et les sentences du tribunal arbitral sont classées dans un recueil par ordre chronologique.

Art. 14 Publication des décisions

Le conseil décide de la publication des décisions. La publication intervient de façon complètement anonymisée.

II. Ouverture de la procédure

Art. 15 Ouverture

¹L'OAR peut à tout moment ouvrir une enquête sur l'activité soumise à la LBA d'un intermédiaire financier.

²En cas de violation de peu de gravité, l'OAR peut renoncer à introduire une procédure disciplinaire. Le président donne un avertissement à la partie concernée sans l'avoir entendue au préalable et met les frais à sa charge.

³La procédure est ouverte par le président notamment:

- a) si des informations résultant d'un contrôle ou provenant d'une autre source portées à la connaissance de l'OAR laissent suspecter une éventuelle violation de la LBA, des statuts, du Règlement OAR ou de toute autre norme juridique contraignante de l'OAR (ci-après « réglementation ») par un affilié ou une personne annoncée;
- b) sur dénonciation écrite motivée;
- c) sur proposition motivée d'un membre du conseil, d'un contrôleur ou d'un chargé d'enquête;
- d) si des indices laissent penser qu'un intermédiaire financier ne remplit plus les conditions de l'affiliation;
- e) dans un cas de peu de gravité selon l'al. 2 en lien avec l'art. 45 al. 2 des statuts, lorsque la partie concernée demande l'ouverture d'une procédure dans les 30 jours par courrier recommandé adressé à l'OAR.

Art. 16 Type de procédure

¹Le président ouvre une procédure avec ou sans mise en œuvre d'un chargé d'enquête.

²Si l'état de fait est suffisamment établi et ne demande pas de plus amples investigations, le président peut ouvrir une procédure sans mise en œuvre d'un chargé d'enquête.

Art. 17 Dénonciation

¹Le dénonciateur reçoit un accusé de réception de sa dénonciation. Il n'a aucun autre droit dans la procédure.

²Si la dénonciation n'indique pas clairement ou précisément ce qui est reproché à l'intermédiaire financier, le président peut demander des éclaircissements ou un complément d'information.

³En cas de dénonciation ou de proposition manifestement mal fondée, le président rend une décision de refus d'entrée en matière.

III. Procédure sans chargé d'enquête

Art. 18 Cas d'application

¹Si l'état de fait est suffisamment établi et ne demande pas de plus amples investigations, le président émet une ordonnance d'ouverture pour une procédure sans mise en œuvre d'un chargé d'enquête.

²En cas de procédure sans chargé d'enquête, le président mène la procédure.

Art. 19 Ordonnance d'ouverture

Dans le cadre d'une procédure sans chargé d'enquête, l'ordonnance d'ouverture de la procédure contient la désignation de l'intermédiaire financier et des personnes annoncées qui doivent être impliquées dans la procédure ainsi que les éléments suivants:

- a) un résumé des faits qui ont donné lieu à la procédure;
- b) les manquements reprochés à l'intermédiaire financier;
- c) l'avis que l'intermédiaire financier peut exiger une procédure avec chargé d'enquête;
- d) l'avis qu'à réception de la prise de position ou après audition, un ou plusieurs chargés d'enquête peuvent être institués;
- e) l'invitation à prendre position dans un certain délai ou la citation à comparaître pour être entendu.

Art. 20 Prise de position de l'intermédiaire financier

¹L'intermédiaire financier peut se déterminer par écrit ou lors d'une audition sur l'ouverture de la procédure et peut notamment exiger qu'une enquête selon les art. 24 ss soit ordonnée.

²Dans le cas où l'intermédiaire financier demande une procédure avec chargé d'enquête, le président procède selon les art. 27ss.

Art. 21 Ordonnance de clôture (décision présidentielle)

¹A réception de la prise de position de l'intermédiaire financier ou après son audition, le président:

- a) prononce le classement de la procédure;
- b) prononce un avertissement;
- c) prononce une réprimande;
- d) prononce une amende jusqu'à CHF 10'000.- avec ou sans réprimande;
- e) ordonne des mesures selon l'art. 46 al. 5 let. c), d) et e) des statuts;
- f) présente une demande motivée au conseil et lui remet le dossier, en vue du prononcé

d'une sanction plus lourde, ou

- g) décide de convertir la procédure en une procédure avec chargé d'enquête au sens des art. 24 ss.

²Le président statue en principe dans tous les cas sur les frais. Dans les cas visés à l'al. 1, let. f) et g), les frais de la cause sont fixés dans la suite de la procédure.

Art. 22 Notification

¹Le président notifie sa décision à l'intermédiaire financier.

²Si le président présente une demande motivée en vue du prononcé d'une sanction plus lourde, il notifie la décision au conseil également.

³Si le président ordonne une enquête, il notifie sa décision au chargé d'enquête également. La procédure avec chargé d'enquête est ouverte par décision séparée.

⁴L'intermédiaire financier peut demander que les motifs lui soient notifiés selon l'art. 11 al. 7.

Art. 23 Opposition

¹Une opposition contre la décision du président n'est possible que si la partie en cause a préalablement demandé que les motifs lui soient notifiés (cf. art. 11 al. 7).

²L'intermédiaire financier peut former opposition contre la décision motivée du président auprès du secrétariat général à l'intention du conseil, dans les 20 jours après la notification de la décision.

³En cas d'opposition, la compétence passe d'office au conseil (art. 35 al. 3). L'ouverture de la procédure par devant le conseil est régie par les art. 35 ss.

IV. Procédure avec chargé d'enquête

A. Mise en œuvre d'un chargé d'enquête

Art. 24 Cas d'application

Si les faits ne sont pas suffisamment établis ou si l'intermédiaire financier exige une enquête, le président met en œuvre un chargé d'enquête.

Art. 25 Chargés d'enquête

¹Le président désigne un chargé d'enquête, en règle générale dans le cercle des contrôleurs. Il peut exceptionnellement désigner un tiers comme chargé d'enquête.

²Si nécessaire au vu des faits à élucider, de sa propre initiative ou sur proposition du chargé d'enquête initialement désigné, le président nomme plusieurs chargés d'enquête (ci-après : « chargé d'enquête », indépendamment du fait qu'il y ait un ou plusieurs chargés d'enquête).

³Si tous sont nommés en même temps, le président en désigne le responsable. Sinon, c'est le premier nommé qui assume cette fonction.

Art. 26 Ordonnance d'ouverture

¹Dans le cadre d'une procédure avec chargé d'enquête, l'ordonnance d'ouverture de la

procédure contient la désignation de l'intermédiaire financier et des personnes annoncées qui doivent être impliquées dans la procédure, ainsi que les éléments suivants:

- a) un résumé des faits qui ont donné lieu à la procédure;
- b) les manquements reprochés à l'intermédiaire financier;
- c) le nom du chargé d'enquête.

²L'ordonnance d'ouverture est notifiée à l'intermédiaire financier et au chargé d'enquête.

B. Conduite de l'enquête

Art. 27 But de l'enquête

Le but de l'enquête est d'établir les faits pertinents permettant au conseil de rendre sa décision.

Art. 28 Conduite de l'enquête

¹Le chargé d'enquête dirige l'enquête et décide des mesures d'instruction et de leur ordre chronologique. Il est compétent pour se prononcer sur une demande de prolongation de délai.

²Le chargé d'enquête fait diligence. L'enquête doit en principe être close dans un délai de trois mois.

³Le chargé d'enquête informe le secrétariat général régulièrement en lui adressant une copie des documents pertinents à chaque étape de la procédure.

Art. 29 Liberté des chargés d'enquête

Le chargé d'enquête n'est pas lié par l'état de fait de l'ordonnance d'ouverture. Si son enquête éveille d'autres soupçons, il peut en élargir le champ en informant le président, à condition toutefois de respecter le principe de proportionnalité.

Art. 30 Mesures d'instructions

¹Le chargé d'enquête peut mener son enquête dans les locaux de l'intermédiaire financier.

²Le chargé d'enquête peut notamment exiger les preuves suivantes et les verser au dossier:

- a) rapport écrit de l'intermédiaire financier concerné;
- b) audition de l'intermédiaire financier ou de la personne annoncée;
- c) déclarations écrites et orales des auxiliaires de l'intermédiaire financier;
- d) dossiers de l'intermédiaire financier;
- e) expertises;
- f) inspection locale;
- g) témoignages.

³Les dossiers de la procédure, y compris les décisions prises dans des procédures antérieures, de même que les documents personnels de l'intermédiaire financier, tels les documents afférents à son affiliation et à sa formation, les rapports annuels ou de contrôle, peuvent être versés au dossier de la cause.

Art. 31 Obligation de remettre les pièces

¹L'intermédiaire financier doit présenter et remettre au chargé d'enquête tous ses dossiers LBA et toutes les pièces y relatives.

²Toutes les pièces touchant aux dossiers LBA qui se trouvent en mains de tiers doivent être produites et mises à la disposition du chargé d'enquête pour consultation. Si ces pièces ont été séquestrées par les autorités de poursuite pénale, l'intermédiaire financier doit prêter son concours pour que le chargé d'enquête puisse également les consulter.

³Avec l'accord du chargé d'enquête, l'intermédiaire financier peut aussi, mais à ses frais, remettre des copies au lieu des originaux.

Art. 32 Elargissement de la procédure à un autre intermédiaire financier

¹Si l'enquête éveille le soupçon qu'un autre intermédiaire financier ou une personne annoncée également affilié à l'OAR aurait violé la LBA ou la réglementation OAR, le chargé d'enquête fait rapport au président. Il peut lui demander d'élargir l'enquête.

²Le président procède conformément aux art. 15 ss.

C. Clôture de l'enquête

Art. 33 Rapport de clôture du chargé d'enquête

¹L'enquête est close par un rapport de clôture contenant l'état de fait, un bref résumé de l'enquête et les griefs retenus, cas échéant, contre l'intermédiaire financier. Le rapport de clôture est signé par le chargé d'enquête.

²Le rapport de clôture avec le dossier complet est remis au secrétariat général à l'intention du conseil.

V. Procédure devant le conseil

A. Dispositions générales

Art. 34 Compétence

La compétence du conseil est définie dans les statuts, notamment à l'art. 32 des statuts.

Art. 35 Ouverture

¹Le président ouvre la procédure par devant le conseil.

²Si une procédure a été conduite sans chargé d'enquête, le président soumet au conseil, dans les cas régis par l'art. 21 al. 1 let. f), une demande motivée en vue d'une sanction plus sévère, en lui remettant le dossier d'instruction.

³En cas d'opposition selon l'art. 23 al. 3, le président soumet au conseil, en lui remettant le dossier d'instruction, sa décision pour appréciation.

⁴Si la procédure a été conduite avec un chargé d'enquête, le président soumet au conseil le rapport de clôture du chargé d'enquête selon l'art. 33, accompagné du dossier d'instruction et des éventuelles autres pièces pertinentes.

Art. 36 Pouvoirs du président

¹Le président conduit la procédure. Les ordonnances de procédure formelles peuvent être traitées par le secrétariat général sur instruction du président.

²Il peut désigner un rapporteur au sein du conseil pour traiter les affaires et présenter les requêtes.

B. Procédure

Art. 37 Type de procédure

¹Dans la règle, la procédure est écrite. Le conseil peut toutefois ordonner des débats.

²Les séances ne sont pas publiques.

Art. 38 Enquête ou complément d'enquête

¹Si une enquête s'impose, le conseil peut renvoyer la cause au président en vue d'une enquête. Le président procède conformément aux art. 24 ss et en informe l'intermédiaire financier dans l'ordonnance d'ouverture.

²Si un complément d'enquête s'impose, le conseil peut renvoyer la cause au chargé d'enquête ou y procéder lui-même. En cas de renvoi au chargé d'enquête, le complément d'enquête ne fait pas l'objet d'un nouveau rapport de clôture et est soumis directement au conseil.

Art. 39 Prise de position de l'intermédiaire financier

¹Le président impartit à l'intermédiaire financier un délai de 30 jours à compter de la réception du rapport de clôture pour prendre position par écrit et demander d'éventuelles mesures d'instruction supplémentaires, ou le cite à comparaître devant le conseil pour être entendu.

²Si de nouvelles mesures d'instruction sont demandées, l'intermédiaire financier dispose d'un délai de 30 jours pour prendre position par rapport à celles-ci.

Art. 40 Délibérations et décision

¹Les décisions se prennent à la majorité simple, après délibérations à huis clos ou par voie de circulation du dossier. La participation au vote est obligatoire.

²Le conseil peut notamment:

- a) prononcer le classement de la procédure;
- b) prononcer un avertissement;
- c) prononcer une réprimande;
- d) prononcer une amende à concurrence de CHF 100'000, avec ou sans réprimande;
- e) ordonner des mesures selon l'art. 46 al. 5 let. c), d) ou e) des statuts;
- f) prononcer l'exclusion de l'affilié.

³Le conseil n'est lié ni par la proposition du président ni par celle de l'intermédiaire financier concerné.

Art. 41 Classement

¹Si le conseil arrive à la conclusion que les conditions objectives d'une violation ne sont pas remplies, il prononce le classement de la procédure et précise dans le dispositif de sa décision l'absence de toute violation.

²S'il y a prescription, le dispositif précise que la procédure a été classée pour ce motif sans examen des griefs sur le fond.

Art. 42 Frais

Le conseil statue sur les frais.

Art. 43 Communication

Dans la mesure où les statuts et les dispositions légales le prévoient, la décision est communiquée à la FINMA et à d'autres autorités compétentes.

Art. 44 Reconsidération et reprise de la procédure

¹Le président de l'OAR et le conseil peuvent, notamment à la demande de l'intermédiaire financier, entrer en matière sur une demande de reconsidération d'une décision jusqu'au moment où celle-ci entre en force. Le président de l'OAR ou le conseil statue aussi sur les indemnités et les frais de procédure devant l'OAR.

²La demande de reconsidération est dotée d'un effet suspensif à condition que le président de l'OAR ou le conseil l'ordonne.

³La procédure qui a abouti à un classement peut être reprise si de nouveaux indices apparaissent.

VI. La procédure d'exclusion

Art. 45 Procédure d'exclusion

¹Les art. 18 ss s'appliquent par analogie à la procédure d'exclusion selon l'art. 8 des statuts. Le président dirige la procédure. Le conseil statue sur l'exclusion.

²Un recours auprès du tribunal arbitral peut être déposé contre une décision d'exclusion motivée dans les 30 jours dès sa notification.

VII. Recours devant le tribunal arbitral

Art. 46 Recevabilité

Les recours par devant le tribunal arbitral sont recevables contre les décisions du conseil:

- a) concernant l'exclusion d'un affilié;
- b) qui comprennent une sanction;
- c) qui sont attaquées uniquement sur la question des frais;
- d) qui comportent une mesure de surveillance selon l'art. 44 al. 2 des statuts.

Art. 47 Instance de recours

L'instance de recours est le tribunal arbitral OAR.

Art. 48 Dispositions applicables

Les statuts et le règlement du tribunal arbitral s'appliquent pour le tribunal arbitral.

VIII. Frais de procédure

Art. 49 Principe

Les parties peuvent être condamnées à supporter les frais suivants pour couvrir les frais de la procédure menée sur la base des statuts ou du présent règlement (cf. art. 46 al. 9 des statuts et règlement séparé sur les émoluments):

-
- a) les frais de procédure destinés à couvrir les dépenses de tous les organes OAR dans le cadre de la procédure par devant le président, de la procédure d'enquête, de la procédure devant le conseil et de la procédure d'exclusion;
 - b) les frais, particulièrement les indemnités versées aux témoins et aux experts;
 - c) les débours.

Art. 50 Montant des frais de procédure

Les émoluments de procédure sont fonction du travail fourni (cf. règlement séparé sur les émoluments).

Art. 51 Répartition des frais en cas d'avertissement, de sanction ou de mesure

En cas d'avertissement, de sanction ou de mesure, les frais sont mis à la charge de l'intermédiaire financier en fonction de la gravité de sa faute et de son comportement dans la procédure.

Art. 52 Répartition des frais en cas de classement

Si la procédure est classée, les frais sont laissés à la charge de l'OAR sauf si l'enquête est due au comportement de l'intermédiaire financier ou si ce dernier entrave ou retarde la mise en œuvre d'une enquête ou de la procédure. Dans ce cas, le président ou le conseil statue sur les frais en tenant compte de l'ensemble des circonstances.

IX. Dispositions finales et transitoires

Art. 53 Utilisation du masculin

Le masculin utilisé dans cette ordonnance comprend le féminin.

Art. 54 Remplacement du président

En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace.

Art. 55 Entrée en vigueur

La présente ordonnance a été adoptée par le conseil le 24 février 2021. L'Assemblée générale en a pris connaissance et l'a approuvée en date du 6 juillet 2021. Elle entre en vigueur le 15 juillet 2021 et remplace à cette date l'ordonnance du 9 décembre 2014. Elle s'applique à toutes les procédures ouvertes dès l'entrée en vigueur ou après cette date selon l'art. 19 ou 26.

Art. 56 Procédures pendantes

¹ Les procédures ouvertes en vertu des art. 19 et 35 avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont régies par l'ordonnance du 9 décembre 2014. La présente ordonnance s'applique aux procédures dont l'enquête n'est pas terminée au moment de son entrée en vigueur et ce, dès le dépôt du rapport final.

² L'intermédiaire financier peut demander par écrit dans les deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance de procédure l'application des nouvelles dispositions à une procédure pendante le concernant, en vertu de l'art. 55 des statuts.

Berne, le 6 juillet 2021.

Organisme d'autoréglementation de la Fédération suisse des avocats et de la Fédération suisse des notaires

Peter Lutz

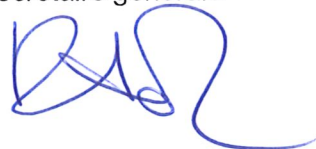
Président



Fédération Suisse des Avocats

Rahel Hasler

Secrétaire générale



Birgit Sambeth Glasner

Présidente



Fédération Suisse des Notaires

René Rall

Secrétaire général



Franz Stämpfli

Président



Oliver Reinhardt

Secrétaire général

